

SOCOPRO ASBL,

Avenue Comte de Smet de Nayer, 14/3
5000 NAMUR

Personne de contact : Marie LEGRAIN –

Mail : marie.legrain@mangerdemain.be

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE

*POUR la dispense d'un accompagnement individuel à destination des cantines signataires
du Green Deal « Cantines durables »*

Elaboration et mise en œuvre d'un plan d'action par cantine

POUR LE COMPTE de SOCOPRO ASBL, représentée par Monsieur Emmanuel GROSJEAN

TABLE DES MATIERES

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	3
1. Objet et nature du marché	3
▪ Contexte	3
▪ Objet : accompagnement individuel – gestion de projets.....	5
▪ Procédure	5
▪ Durée du contrat	6
▪ Pouvoir adjudicateur	6
▪ Utilisation des résultats	6
2. Introduction des offres	7
▪ Droit et mode d'introduction des offres	7
▪ Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	7
3. Description des services à prester	7
4. Documents régissant le marché	12
▪ Législation.....	12
▪ Documents du marché	13
5. Offres	13
▪ Données à mentionner dans l'offre	13
▪ Durée de validité de l'offre	13
6. Prix.....	13
▪ Prix de l'offre	13
▪ Révision des prix	14
7. Critères d'exclusion	14
8. Régularité des offres.....	17
9. Critères de sélection et d'attribution	17
▪ Critères de sélection	17
▪ Critères d'attribution	17
10. Cautionnement.....	18
11. Assurances	18
12. Modification en cours d'exécution	19
▪ Remplacement de l'adjudicataire.....	19
▪ Impositions ayant une incidence sur le montant du marché	19
▪ Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire	20
▪ Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire	21
▪ Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire	21
▪ Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure	22
13. Exécution du marché	23
▪ Délais et clauses	23
▪ Vérification, réception des services exécutés et pénalités.....	23
14. Facturation et paiement	24
15. Responsabilité du prestataire de services	25
▪ Responsabilité du prestataire de services	25
▪ Engagements particuliers pour le prestataire de services.....	25
16. Litiges.....	25
FORMULAIRE D'OFFRE	27
FORMULAIRE DE DESCRIPTION DE L'OFFRE	29

DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet et nature du marché

▪ Contexte

Dans le cadre de la stratégie « Manger demain, vers un système alimentaire durable en Wallonie », une thématique prioritaire de concentration des efforts en termes d'alimentation durable a été choisie : celle d'une transition vers une alimentation durable dans les cantines et cuisines de collectivités de tous les milieux de vie (écoles, hôpitaux, maison de repos, entreprises ...).

Ce secteur a été considéré comme stratégique par les acteurs de terrain puisqu'il s'agit d'un secteur qui :

- présente un important potentiel d'accélération de la transition vers un système alimentaire durable, tant pour des raisons quantitatives (220.000 repas chauds servis par jour en Wallonie), que de diffusion d'une culture de changements de comportement ;
- touche aux multiples dimensions de l'alimentation durable ;
- concerne tous les milieux de vie et toutes les catégories sociales de la population ;
- fait l'objet de nombreuses actions qui gagneraient à être mieux coordonnées.

Ainsi, pour permettre aux cantines d'agir en faveur d'un système alimentaire plus durable, la Wallonie s'est dotée d'un Green Deal « Cantines Durables ». Il s'agit d'un accord volontaire entre plusieurs parties prenantes offrant aux signataires (autorités politiques, facilitateurs et cantines) un cadre de mobilisation collective au sein duquel tous s'engagent à mener, endéans les trois ans, les actions en transition écologique qu'ils définissent. Certaines cantines peuvent également choisir d'aller plus loin en s'engageant dans un processus de labellisation.

En signant le Green Deal « Cantines Durables » en tant que cantine, celles-ci prennent une série d'engagements spécifiques selon les six axes du Green Deal :

- Axe 1: Des produits locaux et de saison
- Axe 2: Des produits respectueux de l'environnement et des animaux
- Axe 3: Des produits équitables
- Axe 4: Des repas sains, équilibrés et savoureux
- Axe 5: La réduction du gaspillage alimentaire et des déchets
- Axe 6: L'inclusion sociale

Pour les cantines, il s'agit de mener au minimum 1 nouvelle action pérenne dans chacun des axes de travail, soit au minimum 6 actions.

La motivation de la cantine et de son équipe est le principal moteur pour atteindre l'enjeu qu'est la transition de la restauration de collectivité vers une alimentation durable. Mais... même avec une grande motivation, nous savons que ce n'est pas

simple ! C'est pourquoi toute une série de services leur sont proposés, et parmi ceux-ci, un accompagnement individuel.

Concrètement, 230 cantines ont signé à ce jour le Green Deal. Les cantines signataires de 2019 sont déjà accompagnées par un prestataire externe. La centaine de cantines engagées en février 2020 est quant à elle concernée par le présent marché public (calibré pour 70 cantines). En effet, ces cantines pourront également bénéficier d'un accompagnement individuel pour favoriser l'atteinte de leurs engagements Green Deal et, le cas échéant, le respect des critères du label Cantines durables (labelcantines.wallonie.be).

Cet accompagnement individuel s'intègre dans un ensemble complet de services prodigué aux cantines (voir schéma d'accompagnement). Le prestataire devra être attentif à ce que son intervention s'intègre de façon cohérente avec l'ensemble. La description complète de cet accompagnement est disponible via le lien :

<https://www.greendecalcantines.be/accompagnement>.

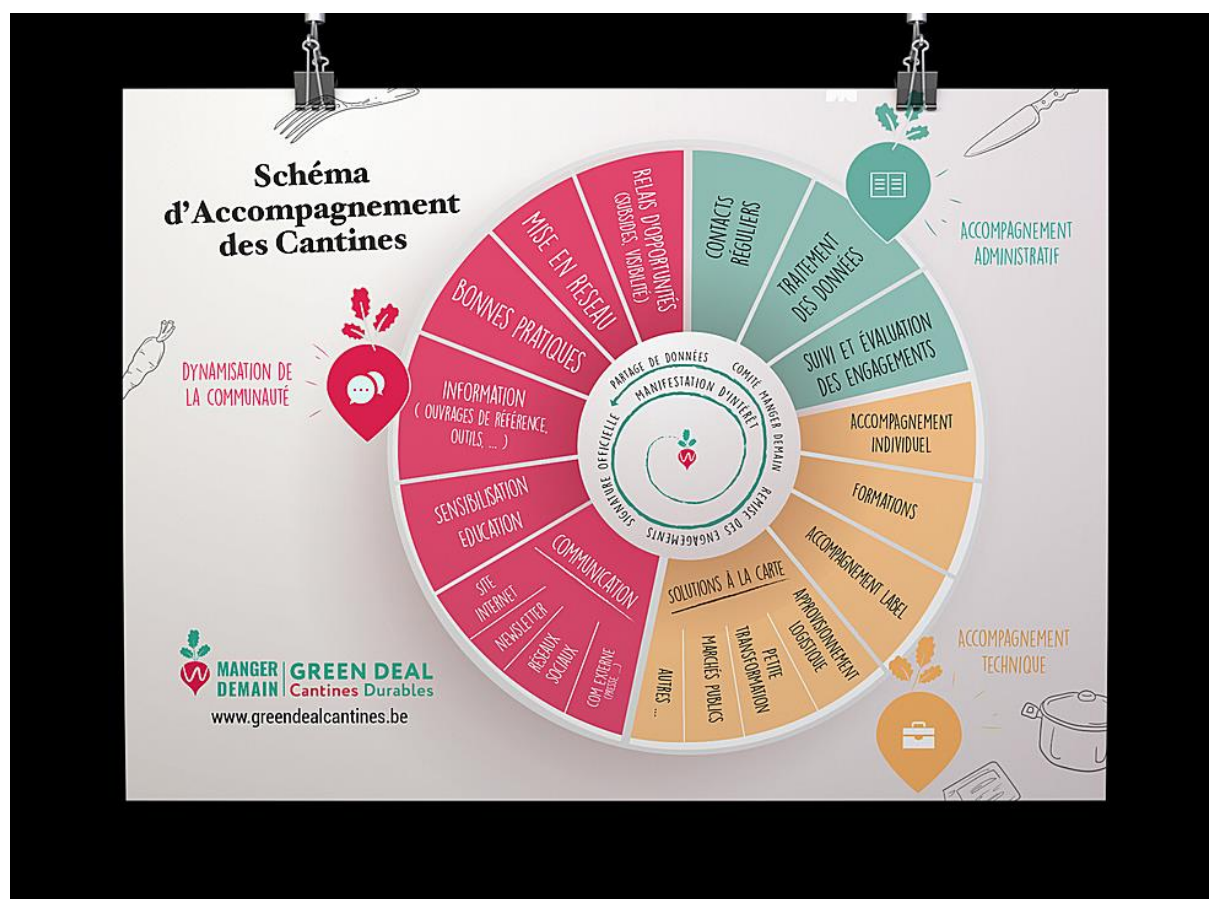


Figure 1: Accompagnement des cantines Green Deal par la cellule manger Demain

Ainsi, outre la coordination globale du Green Deal par l'équipe de la cellule Manger Demain et particulièrement par leur chargé.e de mission territoriale, les différentes parties prenantes des cantines concernées pourront bénéficier d'un accompagnement individuel technique et personnalisé, dont une partie sera prestée au terme de la présente procédure de marché public.

Cet accompagnement individuel sera construit principalement suivant les engagements pris par chaque cantine signataire et aura comme objectif de déployer des solutions techniques et organisationnelles afin qu'ils soient atteints ou en bonne voie au terme des prestations liées à ce marché (mi-novembre 2021).

Ce marché se concentre particulièrement sur la partie de l'accompagnement individuel transversale à l'ensemble des cantines concernées. Cette partie consiste principalement en la définition et la mise en place organisationnelle du projet propre à chaque cantine. Un marché d'expertise technique sera lancé dans la foulée de celui-ci et viendra s'articuler avec le travail de gestion de projet mis en place préalablement par le futur prestataire de ce présent marché.

- Objet : accompagnement individuel – gestion de projets

Le prestataire désigné pour ce marché aura pour mission d'accompagner les cantines signataires de 2020, dans la gestion de leurs projets, c'est-à-dire dans l'atteinte de leurs engagements. Il s'agit principalement d'un accompagnement de 70 cantines dans leur processus de changement, pour une durée d'1 an dans la perspective de l'atteinte de leurs résultats. Les principales étapes de ce travail consisteront en :

- 1/ La réalisation d'un diagnostic précis de la cantine
- 2/ La clarification des engagements pris par la cantine, de ses objectifs et actions
- 3/ La définition d'un plan de travail opérationnel adapté à chaque cantine
- 4/ Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action

L'expertise promulguée par le prestataire sera principalement méthodologique et organisationnelle. Cependant, une connaissance minimale du secteur de la restauration collective et de son fonctionnement, ainsi que du concept d'alimentation durable, est nécessaire à la qualité et à l'efficacité de la mission. Le prestataire devra notamment être en mesure d'orienter les cantines vers les expertises techniques, les formations collectives, les ateliers ou les outils, en fonction des points d'amélioration possibles repérés lors de l'élaboration du diagnostic et du plan de travail.

- Procédure

Le pouvoir adjudicateur choisit **la procédure négociée sans publication préalable.**

Il s'agit d'un marché de services à prix global (arrêté royal du 18 avril 2017, art. 2, 3°).

- Durée du contrat

Le marché débutera au 1^{er} décembre 2020 pour se terminer au 15 novembre 2021.

- Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est SOCOPRO ASBL, Avenue Comte de Smet de Nayer, 14/3 à 5000 Namur (Numéro d'entreprise : 0541.915.145), représentée par Monsieur Emmanuel Grosjean. Des informations complémentaires relatives à la procédure peuvent être obtenues auprès de Madame **Marie LEGRAIN**, marie.legrain@mangerdemain.be.

Aussi longtemps que le pouvoir adjudicateur n'a pas pris de décision au sujet de la sélection ou de la régularité des offres, de l'attribution du marché ou de la renonciation à la passation du marché, les soumissionnaires et les tiers n'ont aucun accès aux documents relatifs à la procédure de passation, notamment aux offres et aux documents internes du pouvoir adjudicateur.

- Utilisation des résultats

Le présent marché comporte la création de modèles. Cette conception fait naître des droits d'auteurs dans le chef de l'adjudicataire. La cession de ces droits est nécessaire afin de laisser le pouvoir adjudicateur libre de réaliser éventuellement des adaptations ultérieures.

Conformément aux dispositions de l'article 3, § 3 de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, tous les droits patrimoniaux attachés aux droits d'auteur et tout droit relatif aux documents établis, aux prestations d'études et aux résultats de celles-ci en exécution du présent marché ainsi que les données qui ont permis la réalisation des prestations sont cédés au maître d'ouvrage. Il s'agit d'une cession définitive, exclusive et applicable au monde entier qui concerne tous les modes d'exploitation (reproduction, communication via différents canaux tels qu'Internet, exposition, publication, exposition du projet urbain...) y compris ceux non-repris dans le présent cahier spécial des charges.

Cette disposition s'applique en outre aux documents suivants :

- l'ensemble des documents intermédiaires ;
- l'ensemble des documents de travail ;
l'ensemble des documents recueillis durant la réalisation de la mission ;
- l'ensemble des plans présentés ;
- l'ensemble des illustrations réalisées ;
- l'ensemble des présentations (ex. PowerPoint) réalisées ;
- l'ensemble des rapports et leurs annexes éventuelles.

L'adjudicataire reconnaît créer des œuvres à la suite d'une commande passée par le maître d'ouvrage, dans le cadre du présent marché et céder les droits patrimoniaux conformément aux dispositions ci-avant énoncées sans pour autant percevoir une autre forme de rémunération que celle qu'il recevra via le prix du

marché. La rémunération prévue dans ce cadre couvre la cession des droits patrimoniaux comme déterminé ci-avant.

2. Introduction des offres

- Droit et mode d'introduction des offres

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard **le 30 octobre 2020 à 14 heures**.

Celle-ci sera, d'une part, transmise au pouvoir adjudicateur par courriel à l'adresse emmanuel.grosjean@collegedesproducteurs.be.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques, autres que les plateformes prévues par l'article 14, §7 de la loi.

- Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Toute modification ou retrait d'une offre déjà introduite doit impérativement respecter les dispositions prévues à l'art. 43 de l'AR du 18 avril 2017.

3. Description des services à prester

Objectifs et résultats:

1/ Réalisation d'un diagnostic précis de la cantine :

Il s'agit ici de **collecter des données quantitatives et qualitatives** concernant la demande en produits alimentaires, la situation générale de la cantine et son fonctionnement.

Il s'agira également, durant l'année d'accompagnement de s'assurer du **suivi et de la mise à jour de ces données**.

A titre indicatif, les formulaires actuellement utilisés par la cellule Manger Demain et le prestataire externe sont disponibles en annexes 1 et 2. Le soumissionnaire peut repartir de celui-ci ou suggérer une version améliorée, dans son offre méthodologique.

Ce travail se déroule en respectant les disponibilités des cantines, sur base de prise de rendez-vous. Si les conditions liées au COVID-19 le permettent, ce diagnostic a lieu sur place. Si ce n'est pas possible, ce travail devra se faire à distance.

Résultat(s)/livrable(s) attendu(s) :

Les données caractéristiques de la cantine sont récoltées et enregistrées dans le fichier adéquat.

Le catalogue reprenant les demandes quantitatives et qualitatives en produits est complété pour chaque cantine concernée.

Le prestataire devra donc livrer des fichiers de données remplis scrupuleusement et permettant à l'équipe Manger Demain d'effectuer sans difficulté une analyse globale des données.

Un rapport sera également rédigé reprenant de façon narrative les principales observations effectuées durant le diagnostic.

Ce travail se clôturera au plus tard en mars 2021.

2/ Clarification des engagements pris par la cantine, de ses objectifs et actions :

Cette deuxième étape consiste à reprendre les objectifs et actions déposées officiellement par la cantine lors de son inscription dans le projet et, sur base du diagnostic réalisé, de les préciser, reformuler au besoin **avec** la cantine.

Résultat(s)/livrable(s) attendu(s) :

Le prestataire livrera une version co-construite des engagements selon le format utilisé par la cellule Manger Demain. A titre indicatif, le format utilisé actuellement est présenté en annexe 3.

Ce travail se clôturera au plus tard en mars 2021.

3/ Définition d'un plan de travail opérationnel adapté à chaque cantine :

Ce plan de travail, reposant sur les deux première étapes (diagnostics et engagements), décrira :

- Les résultats à atteindre, les tâches à mettre en œuvre pour atteindre ces résultats et des indicateurs d'atteinte de résultats.

- Un planning sera intégré à ce plan de travail reprenant les actions à mettre en œuvre tout au long des 3 années de projet (jusque fin 2022).
- Une description des moyens nécessaires à la mise en œuvre du plan de travail y sera intégrée.
 - Moyens internes à la structure : moyens humains, organisationnels et financiers ;
 - Moyens externes dont les services proposés par la cellule Manger Demain : Il s'agira de définir les besoins de la cantine et de l'orienter vers des formations, ateliers et expertises techniques qui lui sont mises à disposition dans le cadre du projet et qui lui faciliteront l'atteinte de ses engagements.
- Il sera coconstruit avec les comités Manger Demain de chaque structure concernée. Ce comité est l'équipe porteuse du Green Deal au sein de la structure signataire. Il est composé de membres représentatifs de l'ensemble des parties prenantes internes à la cantine et à sa structure : personnel de cuisine, direction, parents, enseignants, employés, ...

Dans le cas où une cantine accompagnée décide de s'engager dans le processus de labellisation « Cantines durables », le prestataire élaborera avec celle-ci un plan de travail lui permettant de pouvoir répondre à terme aux critères du label. Le prestataire devra donc avoir une bonne connaissance du dispositif de labellisation.

Résultat(s)/livrable(s) attendu(s) :

Le prestataire fournira à la cellule Manger Demain, un plan d'action opérationnel pour chaque cantine accompagnée. Ce plan aura été validé par chaque cantine concernée.

Ce travail se clôturera au plus tard en mars 2021.

4/ Suivi et évaluation de la mise en œuvre du plan d'action :

Un suivi sera effectué par le prestataire afin d'accompagner la cantine dans la mise en œuvre de son plan d'action et ce, jusque mi-novembre 2021. Le prestataire devra tout mettre en œuvre afin que la cantine puisse continuer sa transition de la façon la plus efficace possible au-delà de l'année d'accompagnement individuel.

Les échéances du plan de travail devront comporter une quantification des résultats intermédiaires en octobre 2021 afin que le prestataire puisse effectuer une évaluation et des recommandations en fin de prestation.

Résultat(s)/livrable(s) attendu(s) :

Des fiches de suivi intermédiaires seront rédigées avec la cantine et transmises à la cellule Manger demain aux alentours du moi de mai-juin 2021.

Le prestataire rédigera un rapport final d'évaluation par cantine et un autre global, comprenant des recommandations spécifiques mais aussi générale pour la suite du projet.

Ce travail se clôturera au plus tard le 15 novembre 2021.

Caractéristiques générales du service de gestion de projets :

Collaboration-coconstruction :

Le prestataire désigné pour ce marché devra être en collaboration constante avec :

- l'équipe de la cellule Manger Demain et l'ensemble des services proposés aux cantines ;
- les prestataires désignés pour la dispense d'expertise technique ;
- les autres partenaires du projet :
 - o Biowallonie, en charge de l'accompagnement individuel des cantines signataires de 2019 ;
 - o Le SPW-SG-DDD, en charge de la coordination du label « cantines durables ».

Les services prestés seront coconstruit d'une part avec :

- la cellule Manger demain et particulièrement les chargé.e.s de mission pour ce qui est de leur conception et de la méthode utilisée ;
- avec la cantine et particulièrement, le comité Manger Demain, interne à la structure accompagnée, pour ce qui est de leur contenu.

Appropriation-autonomisation :

Cet accompagnement est prévu durant une année, or, le projet continuera au-delà et ce, jusque fin 2022. Le prestataire devra donc tout mettre en place pour que les cantines suivies puissent continuer à mettre en œuvre leur plan d'action durant une année supplémentaire (2022). L'autonomisation de la cantine dans la mise en œuvre de son projet devra donc être une priorité.

Vu le peu de temps imparti à cette mission et sachant qu'il s'agit de l'accompagnement d'un processus, le prestataire usera d'une méthode maximisant l'appropriation des résultats par les publics visés.

Responsabilisation du prestataire dans l'atteinte des résultats :

Le prestataire devra déterminer avec la cantine, le niveau d'atteinte des résultats au terme de l'année d'accompagnement et aura sa part de responsabilité dans cette atteinte.

En effet, le prestataire veillera à ce que chaque action du plan de travail, nécessitant un accompagnement externe, repose sur l'activation de solutions existantes et accessibles à la cantines (expertises, formations, outils,...). Également, il devra démontrer de l'efficacité du suivi qu'il a effectué auprès de la cantine dans la mise en œuvre de son plan de travail (contacts réguliers, relances, ...).

D'autre part, il contribuera tout comme la cellule Manger Demain et ses autres partenaires à l'atteinte des engagements pris par le gouvernement wallon dans le cadre de ce Green Deal.

Le prestataire sera tenu de faire rapport de l'avancée de sa mission aux réunions du comité de pilotage du Green Deal et ce, à trois reprises au cours de sa mission.

Flexibilité :

L'approche méthodologique permettra au prestataire d'adapter au mieux son travail d'accompagnement au profil de la cantine concernée. Cette méthode de travail sera participative, basée sur la co-construction des différents livrables et sur la concertation avec l'ensemble des parties prenantes de la cantine (via notamment le comité Manger Demain).

Dans un souci d'amélioration continue, le prestataire ajustera ses pratiques sur base des retours collectés par la cellule Manger Demain auprès des cantines.

Public cible :

Cet accompagnement devra prendre en compte deux types de publics :

- d'une part des parties prenantes ayant un rôle professionnel en lien avec la cantine. Il s'agit ici des personnes qui vont mettre en œuvre les changements dans et autour de l'assiette : personnel de cuisine, personnel de service, direction, gestionnaire des achats, personnel administratif, diététicien, ...
- d'autre part des utilisateurs et personnel encadrant des cantines signataires du Green Deal « Cantines durables ». Le personnel encadrant est celui qui est au contact des utilisateurs et qui joue un rôle d'éducation/de sensibilisation aux évolutions mise en place dans et autour de l'assiette. Il s'agit par exemple du personnel enseignant, personnel soignant, personnel de service, ...

Détails pratiques :

Par cantine, les prestations sont estimées en moyenne à 8 demi-journées de travail : 4 demi-journées sur le terrain (au sein des structures concernées) et le reste sera consacré à l'accompagnement à distance, à la préparation et au traitement des informations.

Le nombre de cantines concernées par ce marché est estimé à 70. Ce chiffre peut cependant légèrement varier puisque certaines cantines demanderont un suivi plus approfondi, d'autres un suivi plus léger. Le prestataire adaptera ses prestations en fonction dans le cadre du budget global de son offre, en diminuant ou en augmentant le temps moyen d'accompagnement presté par cantine.

Afin d'évaluer objectivement les prestations effectuées dans le cadre de sa mission, le prestataire remettra mensuellement à l'asbl SOCOPRO les timesheets reprenant les principales tâches effectuées dans le cadre de la mission et le temps qu'il y aura consacré. Un modèle lui sera transmis par l'asbl SOCOPRO. C'est sur base de ces timesheets que la facturation sera établie.

Dans toutes les communications orales et écrites relatives à ces prestations, le soumissionnaire sélectionné fera expressément mention de « Manger Demain », « Green Deal Cantines Durables » et « Avec le soutien de la Wallonie ». Les contacts directs avec la presse ou l'envoi de communiqués de presse ne sont pas autorisés sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

La situation particulière liée à la crise COVID-19 et ses impacts nécessitent que les soumissionnaires proposent différents scénarii d'action en fonction de situations projetées et ce, dans le contexte particulièrement délicat des cantines.

4. Documents régissant le marché

▪ Législation

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'envoi de l'invitation à déposer une offre aux soumissionnaires potentiels.

- Documents du marché
 - Le présent cahier spécial des charges
 - Le formulaire d'offre de prix (cf. annexe)
 - L'offre établie conformément au formulaire (cf. annexe)

5. Offres

- Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser les formulaires joints en annexe. A défaut d'utiliser ces formulaires, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et ces formulaires.

Les formulaires et leurs éventuelles annexes sont rédigés en français.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

- Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

6. Prix

- Prix de l'offre

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à prix global.

Le budget maximum disponible pour ce marché est de 140.000 € TTC. Il comprend tous les frais inerrants à la mission, y compris les frais de déplacement. Pour les

évaluer, vous trouverez en annexe 4 et à titre indicatif, une liste de communes potentiellement concernées par la mission .

Les offres présentant un budget supérieur à 140.000 € TTC ne seront pas analysés.

La mission est évaluée à 280 jours de travail : en moyenne 4 jours de prestation pour 70 cantines.

- Révision des prix

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est applicable.

7. Critères d'exclusion

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les documents et certificats qu'il peut obtenir gratuitement par l'intermédiaire d'une base de données. Pour tous les autres documents et certificats, notamment le casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que ces conditions sont remplies, l'offre du soumissionnaire devra comporter ce (s) document(s).

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut fournir des preuves qu'il a prises des mesures correctives afin de démontrer sa fiabilité. A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Motifs d'exclusion obligatoires :

- 1° participation à une organisation criminelle ;
- 2° corruption ;
- 3° fraude ;
- 4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le critère d'exclusion 7° quant à lui s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

Est exclu de la présente procédure, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale. Néanmoins, le soumissionnaire qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer :

- a) il ne dispose pas d'une dette supérieure à 3000 euros ou
- b) il a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu'il respecte strictement ;

Lorsque la dette est supérieure à 3000 euros, sous peine d'exclusion, le soumissionnaire démontre qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros

Lorsque l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Il en informera le soumissionnaire. A compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d'un délai unique de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

Motifs d'exclusion facultatifs :

- 1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.

- 2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi par d'autres mesures moins intrusives
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi, par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 74 de la loi ;
- 9° le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

8. Régularité des offres

Aperçu de la procédure

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires seront examinées sur le plan de la régularité.

Sur base de l'article 76, § 5 de l'AR du 18 Avril 2017, le pouvoir adjudicateur décidera soit de déclarer nulle l'offre entachée d'une irrégularité substantielle soit de régulariser cette anomalie. De même si l'offre contient de multiples irrégularités non substantielles, lorsque le cumul ou la combinaison produit les effets visés au paragraphe 1, troisième alinéa de l'article 76.

Régularité des offres finales (BAFO)

En cas de négociations, le pouvoir adjudicateur annoncera la fin de celles-ci et invitera par la même occasion les soumissionnaires concernés à introduire leurs offres finales (BAFO). Les offres finales seront examinées du point de vue de leur régularité. Les offres substantiellement irrégulières seront exclues.

Seules les BAFO régulières seront confrontées aux critères de sélection et d'attribution décrits ci-dessous.

9. Critères de sélection et d'attribution

▪ Critères de sélection

Le soumissionnaire doit posséder une capacité technique et professionnelle suffisante pour exécuter le marché. Cette capacité est établie par une liste de services similaires effectués au cours des trois dernières années, indiquant l'objet, le montant, la date et le destinataire public ou privé. Pour être sélectionnés, les soumissionnaires doivent présenter des expériences similaires (alimentation durable et gestion projet) pour un montant minimum cumulé de 50.000 € sur les 3 dernières années.

Il convient en outre de préciser que le respect des clauses techniques, reprises au point 3 de ce document (description des services à prester), est une condition sine qua non pour se voir attribuer le présent marché.

▪ Critères d'attribution

Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse. Les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées aux critères d'attribution ci-après.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final. Ils seront évalués sur base des informations contenues dans les formulaires de description de l'offre et d'offre de prix.

Les critères d'attribution sont les suivants :

	CRITERES D'ATTRIBUTION	100
1.	Compréhension du contexte et articulation avec le Green Deal (cf. point 3 du formulaire de description de l'offre) : * Compréhension du Green Deal Cantines Durables * Diversité des publics (cf. diversité aux niveaux des secteurs, réalités de terrain, fonctions, niveaux de connaissance ...) * Compréhension de l'interaction avec l'ensemble des acteurs du projets et de ses services.	10
2.	Expertise du soumissionnaire et de l'équipe proposée (expérience et qualification) (cf. point 4 du formulaire de description de l'offre) : * Une expérience en gestion de projet, gestion axée résultats, d'un point de vue méthodologique et organisationnel est demandée. * La maîtrise de méthodes de travail participatif, de co-construction et multipartenaires est également demandée. * La connaissance du milieu de la restauration collective et du concept d'alimentation durable, ainsi que l'accompagnement de processus de changement sont demandés. * La mise à disposition de personnel dédié au projet sera favorisée.	20
3.	La pertinence du contenu (cf. point 5 du formulaire de description de l'offre): * le contenu couvre l'ensemble des objectifs visés et résultats /livrables attendus et comporte des informations très concrètes et pratiques * les résultats attendus sont en adéquation avec le calendrier de mobilisation des ressources humaines de l'équipe proposée	20
4.	La qualité de la méthode proposée (cf. point 6 du formulaire de description de l'offre) : * la méthode est cohérente avec les objectifs visés * la méthode est flexible et s'ajuste aux besoins et aux retours du public ciblé * la méthode est axée résultats, elle est participative et s'appuie sur la co-construction * la méthode utilisée met l'accent sur l'autonomisation et la responsabilisation de la cantine dans l'atteinte des résultats * la méthode est collaborative et permet une articulation fluide entre l'ensemble des services proposés. * la méthode prend en compte le contexte COVID-19 et propose des alternatives selon les mesures en vigueur. *	20
5.	Prix (TTC) Le prix comprend les éléments repris au point 6 du présent cahier des charges. Le pourcentage est calculé comme suit : $30\% \times (\text{prix de l'offre la plus basse} / \text{prix de l'offre à coter})$. Le résultat est arrondi à l'unité inférieure.	30

Les cotations pour les 5 critères d'attribution seront additionnées.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur.

10. Cautionnement

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

11. Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

12. Modification en cours d'exécution

▪ Remplacement de l'adjudicataire

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusion repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des exécutions déjà faites par lui, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

▪ Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

L'adjudicataire peut se prévaloir des modifications des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché aux conditions suivantes :

1. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
2. soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché. En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;

2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;

3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

▪ Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel est bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;

2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;

3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause

de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir soit une prolongation des délais d'exécution, soit la résiliation du marché.

- Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

L'adjudicateur qui demande l'application de la clause de réexamen, doit le faire au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché en vue de la révision du marché.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir soit une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

- Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, l'adjudicataire ou l'adjudicateur pourra, lorsque les conditions seront réunies, obtenir une ou plusieurs mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

L'adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir une ou plusieurs mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

- Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsque le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient. Dans ce cas, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré.

L'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;

2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;

3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;

2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;

3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

13. Exécution du marché

▪ Délais et clauses

Les prestations de services débuteront au 1er décembre 2020.

Le fournisseur de services sélectionné pour le présent cahier des charges devra respecter les délais suivants :

- Remise de l'offre pour le **30 octobre 2020 à 14 heures**.

L'analyse des offres et le choix du prestataire se dérouleront en courant du mois de novembre 2020.

- Entre début décembre 2020 et mi-novembre 2021 : **Déroulement des prestations.**

▪ Vérification, réception des services exécutés et pénalités

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'un envoi recommandé. D'autre part,

l'adjudicataire a une part de responsabilité dans l'atteinte des résultats des plan d'action de chaque cantine. Cette part de responsabilité sera principalement évaluée sur les points suivants :

1/ fourniture de l'ensemble des livrables précisés dans le point 3 de ce cahier des charges ;

2/ l'activation de solutions existantes et accessibles à la cantines (expertises, formations, outils,...) pour chaque action du plan de travail, nécessitant un accompagnement externe ;

3/ l'efficacité du suivi du prestataire auprès de la cantine dans la mise en œuvre de son plan de travail (contacts réguliers, relances, ...).

Pour chacune des cantines accompagnées, si le résultat à atteindre et correspondant à la part de responsabilité définie pour le prestataire n'est pas rencontré, et ce, sans autre raison valable que la qualité du travail du prestataire, un procès-verbal de manquement sera dressé. Au terme de 10 procès-verbaux de manquement (pour des résultats non atteints dans 10 cantines), une sanction financière sera prise à hauteur de 2% de la prestation financière globale.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés, des timesheets et de la facture.

Si les mesures sanitaires dues au covid-19 venaient à empêcher l'exécution d'une partie ou de l'entièreté du marché, le prestataire sera rémunéré au prorata des prestations effectuées et sur base des timesheets.

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par un délégué du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce délégué sera communiquée au prestataire de services au moment où débutera l'exécution des services.

14. Facturation et paiement

Trimestriellement, l'adjudicataire transmet au pouvoir adjudicateur une facture reprenant un état détaillé des prestations.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

SOCOPRO ASBL

A la bonne attention de **Monsieur Emmanuel GROSJEAN**

Avenue Comte de Smet de Nayer, 14/3

5000 NAMUR

Le paiement du montant dû doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie et des pièces justificatives (livrables, timesheets et liste des services prestés).

La facture doit être libellée en EURO.

Lorsqu'il est prévu un paiement direct aux sous-traitant(s) ou lorsque le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques. Les présentes dispositions s'appliquent aux factures électroniques émises tant par le(s) sous-traitant(s) que par le groupement ou par chacun des opérateurs économiques membres du groupement.

15. Responsabilité du prestataire de services

▪ Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

▪ Engagements particuliers pour le prestataire de services

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

16. Litiges

En cas de litige, le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire doivent d'abord tenter de trouver une solution à l'amiable.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce marché est soumis à l'application du droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur. La langue véhiculaire est le français.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

FORMULAIRE D'OFFRE

SOCOPRO ASBL,

Avenue Comte de Smet de Nayer, 14/3

5000 NAMUR

A l'attention de Monsieur **Emmanuel GROSJEAN** – tel. : **081/240.455** -
emmanuel.grosjean@collegedesproducteurs.be

A. CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Procédure négociée sans publication préalable relative à la dispense d'un accompagnement individuel à destination des cantines signataires du Green Deal
« Cantines durables » - Gestion de projets

La firme :

(dénomination complète)

dont l'**adresse** est :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

Immatriculée à la **Banque Carrefour des Entreprises**
sous le numéro :

et pour laquelle
Monsieur/Madame¹

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse:

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

¹ Biffer la mention inutile

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter conformément aux conditions et disposition du cahier spécial des charges, le service défini à cette fin formant le seul lot du présent document, à exécuter au prix global mentionné ci-après, indiqué en lettres et en chiffres, libellés en EUR, hors TVA, de :**

prix unitaire forfaitaire, hors T.V.A., pour 1 prestation préparée et donnée:

auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

soit un prix unitaire forfaitaire, TVA comprise, de:

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur :

le **compte n°:**

IBAN

BIC

La langue

française

est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante:

Avenue Comte de Smet de Nayer, 14/3

5000 NAMUR

Tél : 081/24.04.55

Mail : emmanuel.grosjean@collegedesproducteurs.be

Fait:

A

Le

2020

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVE, <code postal+ lieu>, <identité de la personne compétente pour approuver l'offre> <titre de la personne compétente pour approuver l'offre>

POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'OFFRE:

- La présente offre de prix ;
- La liste de services similaires effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé
- La description de l'offre (selon le modèle ci-dessous)

FORMULAIRE DE DESCRIPTION DE L'OFFRE

1. Identification du candidat

Nom de l'opérateur	
Statut juridique et numéro d'entreprise	
Adresse postale	
Site Internet	
Nom, prénom et coordonnées de la personne de contact (téléphone et adresse mail)	

2. Présentation du candidat

3. Compréhension du contexte et articulation avec le Green deal

Proposer des modalités de travail permettant de vous articuler et de collaborer avec les autres services proposés dans le cadre de ce Green Deal et avec la Cellule « Manger Demain ». (max. 20 lignes)

4. Expertise du soumissionnaire et de l'équipe proposée (expérience et qualification)

Présenter les activités et références de votre structure ainsi que de la/des personne(s) proposée(s) pour les prestations. Il est souhaitable que vous donniez des exemples concrets de vos expériences passées ou toute autre information qui pourrait mettre en avant votre projet. Préciser quelles seront les personnes mobilisées, la façon dont elles le seront et leurs expertises spécifiques. (max. 2 pages)

Vous pouvez éventuellement ajouter des CV en annexe.

5. Contenu de la prestation

Pour chaque prestation, proposer un programme, les résultats et livrables proposés, le calendrier de mobilisation des ressources ainsi que des outils de référence éventuels.

6. Méthode proposée

Présenter la méthode envisagée pour l'atteinte des résultats et objectifs visés.